

ARRÊTÉ N° 1732/2018 du 18 décembre 2018

Mettant fin aux fonctions de Madame Pascale BORTHAYRE en qualité de mandataire suppléant de la régie d'avances auprès du Service Jeunesse de la Collectivité Territoriale

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

- VU** la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles R.1617-1 à R.1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;
- VU** le décret n° 2012- 1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 22 ;
- VU** l'arrêté n°447 du 3 mars 2015 portant création d'une régie d'avances auprès du service jeunesse de la Collectivité Territoriale et l'arrêté n° 927 du 23 juin 2016 portant modification ;
- VU** l'arrêté n° 448 du 3 mars 2015 portant nomination du régisseur titulaire de la régie d'avances auprès du service jeunesse la Collectivité Territoriale ;
- VU** l'arrêté n° 928 du 23 juin 2016 modifiant l'arrêté n° 448 du 3 mars 2015 portant nomination du régisseur titulaire de la régie d'avance auprès du service jeunesse de la Collectivité Territoriale ;

ARRÊTE

Article 1 : Il est mis fin aux fonctions de Madame Pascale BORTHAYRE en sa qualité de mandataire suppléant de la régie d'avances du service jeunesse de la Collectivité Territoriale.

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Transmis au représentant de l'État

Le 11/01/2019

Publié le 11/01/2019

ACTE EXÉCUTOIRE

Le Président,

Stéphane LENORMAND

Destinataires :

Monsieur François HOCCRY, régisseur titulaire
Mme Pascale BORTHAYRE, mandataire suppléant
Direction des Finances et des Moyens de la Collectivité Territoriale
Direction des Finances Publiques
Préfecture – Contrôle de Légalité
Publication au Journal Officiel

PROCÉDURES DE RECOURS

Si vous estimez que le présent arrêté est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;
- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (*)

(*) Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.